

Gouvernement du Québec

Décret 416-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25% le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 466 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 466 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25% à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende à être versé par Hydro-Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023, soit de 2 466 000 000 \$;

QUE ce dividende soit payable, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82824

Gouvernement du Québec

Décret 417-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 38 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1450-2021 du 17 novembre 2021, le Centre d'acquisitions gouvernementales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales a pris, le 21 février 2024, la décision numéro 20240221-03, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2027, permettant au Centre d'acquisitions gouvernementales d'emprunter auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 32 663 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 27 663 000 \$ par marge de crédit pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Centre d'acquisitions gouvernementales n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de